



**M A N D E M E N T**

**DU 28 OCTOBRE,**

**M.DCC.XCIII.**



MANDÈMENT

DU 28 OCTOBRE,

M.DCC.XCIII.



---

---

MANDEMENT  
DE MONSEIGNEUR  
L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC,

*Qui révoque certaines dispositions de deux  
Mandemens précédens, et pourvoit à quel-  
ques autres objets.*

---

JEAN FRANCOIS HUBERT,

*par la miséricorde de Dieu et la grace du St. Siège, Evêque de Qué-  
bec &c. &c. A tous les Curés, Vicaires, Missionaires, Prêtres  
Séculiers et Réguliers de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en  
Notre Seigneur.*

**L**E profond respect et la parfaite obéissance que nous por-  
tons au Saint Siège Apostolique, NOS TRES CHERS FRERES,  
nous a toujours fait regarder comme un devoir essentiel, de lui  
rendre compte de notre conduite dans le gouvernement de ce Di-  
ocèse, et de l'informer de ce qui pourroit s'y présenter d'intéres-  
sant pour le bien de la Religion.

Perfuadé que la sollicitude pastorale du Vicaire de J. C. s'éten-  
doit à toutes les Eglises du Monde ; nous nous sommes souvent  
approché de lui avec confiance, et à chaque fois, nous avons eu  
la consolation de puiser dans son sein paternel des lumières, des in-  
structions, des décisions importantes que nous aurions cherchées  
inutilement ailleurs.

Animé du désir sincère de conserver soigneusement le dépôt de la foi, de la morale chrétienne et de la discipline ecclésiastique dans le Diocèse que la Divine Providence nous a confié, nous avons cru devoir, entr'autres choses, soumettre à l'inspection et au jugement du Saint Siège les deux Mandemens que nous vous avons adressés depuis le commencement de notre Episcopat ; savoir, celui du 10 Décembre 1788 concernant la juridiction, et celui du 15 Avril, 1791, relatif à la suppression des fêtes, en déclarant positivement que nous étions prêts à révoquer tout ce que SA SAINTÉTE' y trouveroit de contraire aux règles canoniques ou de défavantageux au bien général des fidèles nos Diocésains.

Une raison particulière de transmettre à la Cour de Rome le dernier de ces deux Mandemens, étoit de lui faire connoître les raisons qui nous avoient pressé de le publier avant d'avoir reçu ses réponses à notre consultation de l'année précédente touchant la suppression des fêtes : et comme nous voulions jeter sur cette matière toute la clarté possible, nous y joignîmes le tableau des fêtes tel qu'il se trouve à la tête du Rituel de Québec, avec des extraits des Mandemens de nos illustres Prédécesseurs, contenant les altérations et modifications que les circonstances les avoient obligé d'apporter à ce premier tableau.

Il a plu au Souverain Pontife d'approuver les motifs qui nous avoient porté à publier ces Mandemens, et même d'applaudir en général à notre manière d'administrer ce Diocèse. Nous vous rapporterons, avec simplicité et pour votre édification, les termes obligés dans lesquels s'en exprime SON EMINENCE Le Cardinal Antonelli Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, avec lequel nous entretenons nos relations immédiates, dans la lettre dont il nous a honoré en date du 28 Novembre dernier. Pour éviter la longueur, nous nous en tiendrons à ce qu'il y a de principal.

“ *Nonne præclara omninò et egregia optimi Pastoris argumenta*  
 “ *sunt.....omnem offensionis ac scandali causam festis præcipuè die-*  
 “ *bus in tuâ Diœcesi evitare, tuarum ovium pietati commoditatique*  
 “ *in festorum...imminutione consulere, quin Parochos et Vicarios*  
*ad-*

“ ad munia quæque sua obeunda ad suosque fines servandos compel-  
 “ lere? Clerum omnem ita in officio continere, ut Catholicis omnibus  
 “ qui in tuâ Diœcesi degunt exemplo esse possit? omnem denique cau-  
 “ sam studiumque adhibere ut pietas ac Religio in istis Americanis  
 “ oris dominetur ac floreat?”

Néanmoins il y a dans ces deux Mandemens quelques dispositi-  
 ons que le Saint Siège n’a pas jugé convenable d’approuver, et sur  
 lesquelles nous n’hésitons pas à revenir; flatté de faire voir, NOS  
 TRES CHERS FRERES, que cette obéissance canonique que vous avez  
 solennellement promise dans votre ordination et que nous exigeons  
 de vous, nous la rendons nous-même au successeur de St. Pierre,  
 Vicaire de J. C.

Et pour commencer par ce qui regarde la suppression des fêtes,  
 qui étoit l’objet de notre Mandement du 15 Avril, 1791; voici  
 comment s’en exprime Le Cardinal Préfet dans la lettre déjà citée.

“ Quum Edictum tuum circa translationem imminutionemque festo-  
 “ rum ad hanc Sanctam Sedem examinandum reformandumque detule-  
 “ ris; ..... maximè optat Sanctissimus Pontifex, ut ejusmodi Edic-  
 “ tum denuò recudas, ibique expressè significes tibi festa imminuendi  
 “ à Sanctâ Sede potestatem fuisse tributam, ac in eodem utrumque  
 “ festum, Circumcisionis, Sanctorumque Apostolorum Petri et Pauli,  
 “ illud quidem die primâ Januarii, alterum die 29 Junii observan-  
 “ dum recolendumque restituas..... Festum Assumptionis Beatæ Vir-  
 “ ginis Mariæ... suppressendum non esse Sanctissimus Dominus Nos-  
 “ ter decrevit, sed potius ut eodem tempore artium agrorumque cul-  
 “ toribus consulatur, satius esse duxit, ut si idem festum die Domi-  
 “ nico non occurrat, in Dominicam infrâ Octavam post diem 15 Au-  
 “ gusti transferatur, ejusque vigilia ante eandem Dominicam ser-  
 “ vari debeat. Cætera verò omnia quæ in tuæ Amplitudinis Edicto  
 “ leguntur.....rata ac firma esse Sanctissimus Pater decrevit.”

Un Décret de la S. Congrégation de la Propagande, joint à cette  
 lettre, et de même date qu’elle, renferme les mêmes dispositions,  
 et approuve en particulier la suppression des fêtes patronales de  
 paroisses, et la translation des Solemnités aux Dimanches, telle  
 qu’elle est prescrite dans ce Diocèse, et dont on trouvera encore un  
 tableau à la fin des présentes. A

A CES CAUSES, nous révoquons par les présentes tous les articles de notre dit Mandement du 15 Avril, 1791, et voulons que désormais on les lise comme suit.

ARTICLE Ier. On continuera de célébrer à leur jour, dans les Eglises de ce Diocèse, toutes les fêtes accoutumées. La Messe et les Vêpres solennelles s'y chanteront; le Prône, le Catéchisme et autres instructions chrétiennes s'y feront comme par le passé, sans aucune différence, si ce n'est pour l'Assomption de la Ste. Vierge.

ART. II. On sanctifiera par un saint repos et par l'assistance aux Offices Divins, les fêtes suivantes, quelque jour de la semaine qu'elles arrivent; savoir, la Nativité de N. S. J. C. ou la fête de Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Annonciation (quand elle se célébrera le 25 Mars), l'Ascension de N. S, la Fête du St. Sacrement, celle des Apôtres St. Pierre et St. Paul, la Toussaint et la Conception de la Ste. Vierge, qui seront toutes d'obligation comme par le passé. Elles seront les seules, avec les Dimanches, auxquelles on pourra faire la publication des bans.

ART. III. Toutes les fois qu'on annoncera au prône quelque une des Fêtes susdites, on ajoutera à l'annonce du Rituel, *cette fête est d'obligation.*

ART. IV. En vertu du pouvoir que nous avons reçu du S. Siège Apostolique, par le Décret émané de la Propagande le 28 Novembre 1792, nous accordons aux fidèles de ce Diocèse une permission générale de vaquer à leurs travaux ordinaires, le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Octave de la Fête-Dieu, le jour de St. Etienne et de St. Jean l'Evangeliste, lorsque ces deux fêtes ne tomberont pas le Dimanche, et le jour de la Fête Patronale de la paroisse où ils se trouveront, pourvu qu'elle ne soit pas du nombre de celles qui sont exceptées dans l'Article II. et qu'elle n'arrive pas le Dimanche.

ART. V. Nous exhortons, néanmoins, ceux qui ne seront pas trop pressés par leurs travaux, d'assister aux Offices Divins, particulièrement à la Ste. Messe, recommandant, pour cet effet, à MMrs. les Curés des paroisses où il n'y aura qu'un seul prêtre, de la

la célébrer en ces jours plutôt qu'à l'ordinaire, et d'en annoncer l'heure au Prône du Dimanche précédent.

ART. VI. Ils auront pareillement soin, pour la même raison, de faire les processions et de célébrer les Messes des Rogations et de St. Marc au plus tard vers les huit heures.

ART. VII. Les Ecclésiastiques continueront de réciter en leur particulier l'Office et de célébrer la Messe de l'Assomption de la Ste. Vierge le 15 d'Août, pour ne rien changer à l'Ordre Romain ; mais à moins que le 15 d'Août n'arrive le Dimanche, on ne fera aucun office public de la Fête de l'Assomption. Seulement le jeûne de la Vigile en sera différé au Samedi et toute la Solemnité pour le peuple au Dimanche suivant, auquel cas on ne fera point mention de la solemnité de St. Barthélemi.

ART. VIII. Lorsque le 15 d'Août arrivera le Samedi, quicque la Solemnité de l'Assomption soit également différée au Dimanche, le jeûne s'observera le Vendredi.

ART. IX. Le jour de la fête du St. Sacrement, on fera la procession dans l'Eglise ; mais la procession solemnelle ne sortira que le Dimanche dans l'Octave. En conséquence MMrs. les Curés ne liront que le jour de cette fête, l'annonce de la procession, qui devroit, suivant le Rituel, être lue le jour de la Ste. Trinité.

ART. X. Le dernier jour de l'Octave du St. Sacrement il n'y aura pas de procession, mais le salut se fera le soir comme dans les jours précédens. Nous recommandons très particulièrement à MMrs. les Curés de faire exactement ces saluts ainsi que les prières du Carême et le Catéchisme, leur enjoignant de continuer de publier, tous les ans, au premier Dimanche d'Octobre, le Mandement qui est à la tête du Catéchisme du Diocèse, et de s'y conformer.

ART. XI. Nous n'approuverons pas les Bénédictiones du St. Sacrement que l'on donneroit quelquefois à l'issue de la Messe paroissiale, et qui serviroient de prétexte au peuple pour ne point assister à Vêpres. Notre intention est que l'on ne retranche ni n'a-

joute rien aux Offices publics, sans une permission spéciale de nous ou de nos Grands-Vicaires.

ART. XII. Nous permettons que dans toutes les Eglises paroissiales on fasse, à l'issue de Vêpres, le salut du St. Sacrement toutes les Fêtes et Solemnités de première et de seconde Classe, et de plus, un Dimanche dans chaque mois, au choix du Curé.

ART. XIII. Nous sommes toujours dans la disposition de supprimer totalement, au moins pour quelques années, la Messe de minuit et la fête du St. Patron dans les paroisses où nous serions informés par MMrs. les Curés ou par nous-même, qu'elles sont plus propres à scandaliser qu'à édifier.

ART. XIV. Le Dimanche où l'on fera la solemnité d'un Saint, on chantera à la Messe le même *Kyrie* &c. et l'on se servira (excepté les Dimanches de 1<sup>ere</sup>. et de 2<sup>de</sup>. Classe) des ornemens de la même couleur et de la même qualité que si l'Office du Saint se célébroit véritablement; et on aura soin, autant qu'il sera possible, de faire entrer dans la prédication de ce jour les louanges du Saint dont on fera la solemnité. Cependant, la Fête de la Ste. Famille et celle de Notre Dame de la Victoire étant propres à ce Diocèse; lorsque la première concourra avec la Solemnité de St Philippe et de St. Jacques, ou la seconde avec celle de St. Simon et de St. Jude, on se servira d'ornemens blancs. Du reste, on se conformera au Mandement du 1<sup>er</sup>. Nov. 1767 en tout ce qui n'est pas révoqué par celui-ci.

QUANT A NOTRE AUTRE Mandement, celui du 10 Déc. 1788; il a également plu à la S. Congrégation de la Propagande d'y donner son approbation, comme on le peut voir par l'extrait suivant de la lettre susmentionnée de SON EMINENCE le Cardinal Préfet.

“ *Ut autem de altero tuo Edicto, quod de circumscriptâ tuorum*  
 “ *Parochorum Vicariorumque jurisdictione pertinet, Sermonem*  
 “ *babeam; illud quoque Eminentissimi Patres aptissimum judicârunt*  
 “ *ad instruendos de suo proprio jure Missionarios, atque ad coercen-*  
 “ *dam alienæ jurisdictionis usurpationem.*”

Néanmoins un article y a paru trop sévère. C'est le fixième, par lequel nous défendions aux fidèles de ce Diocèse de se confesser, au temps paschal, à d'autres prêtres qu'à leur propre Curé.

“ *Durum nimis esse videtur . . . .* (C'est la lettre qui continue)  
 “ *impositam eam fuisse legem fidelibus ut proprio suo parochio peccata*  
 “ *confiteri paschali tempore teneantur, nec sine ejusdem licentiâ alium*  
 “ *eo tempore valeant eligere. . . . . Neminem latet excitatam fuisse*  
 “ *quæstionem utrum nomine proprii Sacerdotis solus cujuscumque pa-*  
 “ *rochus intelligendus esset, ita ut ab eo duntaxat excipi fidelium con-*  
 “ *fessiones possent ut eidem (Concilii Lateranensis IV.) præcepto fie-*  
 “ *ret satis. Attamen . . . . nullus . . . . dubitat quin omnis Sacerdos*  
 “ *ab Episcopo approbatus . . . . subditorum confessiones excipere possit*  
 “ *vel Paschatis, vel alio quocumque tempore . . . . . Illud.. à te vebe-*  
 “ *menter petimus, exoptamus, atque etiam Summi Pontificis autori-*  
 “ *tate, cui tua pietas et observantia tantum defert, jubemus ut præ-*  
 “ *criptam à te legem non alteri quàm Parochio aut de ejus licentiâ*  
 “ *paschali tempore confitendi peccata, abroges, deleas, atque à*  
 “ *fidelium cervicibus avertas. Durum enim est atque asperum. . . .*  
 “ *quemquam adigere ut peccata sua Parochio patefaciat, quem aut*  
 “ *inensum expertus est ac inimicum, vel quandoque sui criminis ha-*  
 “ *buit complicem, vel aliâ quâcumque causâ averfatur. Jugum*  
 “ *christi suave est, &c”.*

A CES CAUSES, et pour donner plus de clarté à quelques dispositions de notre Mandement du 10 Décembre 1788; nous en révoquons par les présentes tous les articles, et voulons que désormais on les lise comme suit.

ART. I. De droit commun aucun Curé de ce Diocèse ne pourra confesser dans les paroisses dont les premières habitations seront à plus de trois lieues des extrémités de celle ou de celles qu'il dessert; et ce à peine de nullité des absolutions qu'il y prononceroit.

ART. II. Aucun prêtre de la campagne ne pourra confesser en ville, quand même sa paroisse en seroit éloignée de moins de trois lieues.

ART. III. Un prêtre pourra toujours prêcher dans les paroisses où il aura droit de confesser, et non ailleurs. ART.

ART. IV. Tout prêtre approuvé pourra, *même au temps paschal*, confesser toutes les personnes qui se présenteront à lui dans l'étendue de sa juridiction, de quelque paroisse qu'elles soient; sauf à prendre les précautions que la prudence suggèrera pour prévenir les fraudes, surtout en ce qui concerne le payement des dixmes.

ART. V. Ceux des Curés de la Campagne qui ont reçu de nous des pouvoirs extraordinaires, et que nous appellerons désormais *Archiprêtres*, pour mieux les distinguer des autres, pourront effacer de leurs lettres cette clause que nous y avons mise, *habitâ tamen temporis paschalis distinctione*, et agir comme si elle n'avoit jamais eu lieu.

ART. VI. Les Vicaires n'auront de juridiction que sur les paroisses pour le service desquelles ils auront été envoyés, en sorte qu'un Vicaire dépendant d'un Curé chargé de deux paroisses, pourra confesser dans l'une et dans l'autre, et non plus loin.

ART. VII. Pour quelque partie du Diocèse que soit approuvé un prêtre, il pourra toujours et partout confesser un autre prêtre; mais il n'usera envers lui de pouvoirs extraordinaires, que dans le cas où il pourroit les exercer à l'égard des fidèles, ou qu'autant que le pénitent seroit dans la nécessité d'administrer un sacrement avant de se pouvoir présenter au Supérieur.

ART. VIII. Tous prêtres approuvés pourront dans l'étendue de leurs territoires respectifs absoudre toutes sortes de personnes des censures et des cas réservés à l'Evêque dans les circonstances où le Rituel permet de le faire, page 105, 122 et 197; item dans le cas d'une confession générale de toute la vie; item en faveur de ceux qui étant coupables de cas réservés, ne se déclareroient que sur le point de faire leur première communion. Nous les exhortons, néanmoins, à renvoyer au Supérieur ceux qui étant coupables de ces péchés, ne se feroient pas présentés au tribunal avant la quinzaine de Pâques.

ART. IX. Hors les circonstances mentionnées dans l'article précédent, les Curés et Vicaires, encore moins les simples prêtres,

auxquels nous ne donnerons pas de facultés extraordinaires, ne pourront, sous quelque prétexte ou en vertu de quelque privilège que ce soit, absoudre des cas réservés ni des censures ; mais s'il en est besoin, ils adresseront leurs pénitens ou à nous, ou au Grand-Vicaire, ou à l'Archiprêtre le plus voisin ; et dans le cas où telles personnes ne pourroient être ainsi renvoyées sans quelque inconvénient considérable, ils obtiendront de nous ou de nos Grands-Vicaires la permission de les absoudre par eux-mêmes ; permission qui ne sera jamais accordée que pour le besoin présent et qu'il faudra demander autant de fois que pareil besoin se présentera.

ART. X. Pareillement aucun prêtre, sans une commission spéciale, ne pourra commuer les vœux, ni faire les bénédictions réservées à l'Evêque.

ART. XI. Notre intention précise est qu'on ne reconnoisse dans un prêtre le pouvoir *habituel* d'excéder les bornes fixées par le 1<sup>er</sup>. le 2<sup>d</sup>, le 3<sup>e</sup>, le 6<sup>me</sup>, le 9<sup>me</sup>, et le 10<sup>me</sup> articles du présent Mandement, qu'autant qu'il y seroit autorisé par quelque autre article d'icelui, ou par une commission spéciale de notre part.

ART. XII. Quant aux cas particuliers où il seroit convenable d'excéder pour un moment les bornes susdites, nous laissons à nos Grands-Vicaires d'en décider, les priant, toutefois, de ne le jamais faire pour favoriser le concours aux fêtes patronales de paroisses.

ART. XIII. Voici en quoi consistent les pouvoirs des Archiprêtres, révocables *ad nutum*. 1<sup>o</sup>. de faire les bénédictions Episcopales marquées au Rituel depuis la page 519 jusqu'à la page 531 inclusivement. 2<sup>o</sup>. d'absoudre en tout temps des censures et des cas réservés dans ce Diocèse tant à l'Evêque qu'au Souverain Pontife. 3<sup>o</sup>. de commuer les vœux en autres œuvres pies, sans, néanmoins, en dispenser. 4<sup>o</sup>. de dispenser dans le for intérieur des empêchemens occultes *quæ usum matrimonii auferunt*. 5<sup>o</sup>. d'absoudre de l'hérésie et de recevoir l'abjuration des nouveaux convertis. Ils ne pourront en aucun cas déléguer un autre prêtre pour aucune des fonctions susdites. Mais ils pourront exercer les pouvoirs détaillés ci-dessus tant dans l'étendue des trois lieues à la ronde qui leur est commune avec les autres Curés, que dans les pa-

roiffes qui leur feront refpectivement désignées par leurs lettres, fuisant la pofition des lieux.

ART. XIV. Les Miffionnaires des fauvages jouiront dans leurs miffions refpectives et à l'égard des fauvages feulemeut, de tous les pouvoirs dont nous pourrions ufer nous-même, excepté qu'ils n'accorderont aucune difpenfe de confanguinité ni d'affinité au fecond degré pur, ni au premier mêlé du fecond. Par rapport aux François ou autres demeurant dans leurs villages ou dans les paroiffes circonvoifines, ces Miffionnaires fe conformeront au droit commun établi par les premiers articles de ce Mandement.

ART. XV. Un Miffionnaire de Sauvages pourra ufer de tous fes pouvoirs dans une autre miffion Sauvage que la fienne, quand il y aura été invité par le Miffionnaire du lieu, ou envoyé par nous ou par quelqu'un de nos Grands-Vicaires, et non autrement.

ART. XVI. Les Prêtres Directeurs du Séminaire de Québec, pourront exercer le fecond et le quatrième pouvoir des Archiprêtres dans toutes les paroiffes du Diftrict de Québec et de l'ifle Jésus. Il en fera de même, pour le Diftrict de Montréal, des Prêtres Directeurs du Séminaire de Montréal, tant qu'ils réfideront en ville. Les deux plus anciens Directeurs de chacune de ces maifons, pourront, dans les lieux refpectivement fufnommés, exercer le premier pouvoir des dits Archiprêtres. Ces privilèges feront, néanmoins, révocables *ad nutum*.

ART. XVII. Dans les pouvoirs que nous avons accordés jufqu'à préfent ou que nous accorderons par la fuite, foit par nous-mêmes ou par nos Grands-Vicaires pour l'abfolution des cas réfervés, notre intention eft de comprendre auffi le commerce d'eau-de-vie avec les Sauvages, fans qu'il ait befoin d'être fpécialement exprimé; et en cela nous avons dérogré et dérogeons par les préfentes au Mandement du 26 Novembre 1730, qui réfervoit ce péché à l'Evêque feul, à l'exclufion même des Grands-Vicaires. Cependant lorsqu'un pécheur, après avoir été abfous de ce crime, y retombera encore, nous exhortons fortement fon confeffeur, quel qu'il foit, à le renvoyer au Grand Vicaire du Diftrict.

ART. XVIII. Nous déclarons, à la fuite de nos Illuftres Prédé-  
cef-

ceffeurs, que nous n'entendons en aucun cas, accorder le pouvoir d'absoudre les complices des péchés contre le fixième commandement, *quocumque loco, modo, vel tempore scelus patratum fit, dummodo mortale fuerit ex parte utriusque complicitis.*

ART. XIX. Nous permettons par les présentes à tous les prêtres approuvés de ce Diocèse, ainsi qu'à ceux qui le feront par la fuite, d'accorder aux fidèles *in articulo mortis* la benediction et l'indulgence plenièrè, selon la formule prescrite par le Souverain Pontife Benoit XIV, et qui est déjà entre les mains d'un grand nombre.

NOUS NOUS 'ETIONS FLATTE'S de pouvoir introduire prochainement dans ce Diocèse l'office des nouveaux Saints du Breviaire Romain, tels que St. Jérôme Emilien, St. Camille de Lellis &c. Mais le défaut d'une quantité suffisante de breviaires, et, encore plus, de missels où se trouvent ces offices, fait que nous aimons mieux en différer l'introduction encore quelque temps. que d'exposer une partie d'entre vous à ne pouvoir exécuter ce qui leur seroit prescrit. Nous ne changerons donc rien, pour le présent, au breviaire qui a coutume de se réciter dans ce Diocèse, nous contentant de déclarer l'office de St. Pie V. (5 Mai) double-mineur.

NOUS NE TERMINERONS pas ce Mandement, NOS TRES CHERS FRERES, sans vous faire part d'une question que nous proposâmes à la Propagande, il y a deux ans; savoir, si dans un Diocèse comme celui-ci, où l'Evêque n'a point de Chapitre, où la convocation du Synode Diocésain est impraticable, où la consultation même du Clergé ne peut se faire que lentement et difficilement, l'Evêque pouvoit par sa seule autorité faire des Réglemens de mœurs et de discipline que les Ecclésiastiques fussent obligés d'accepter.

Ce n'est pas que nous eussions de la répugnance à prendre conseil de notre Clergé dans les cas difficiles, ou à profiter des lumières qu'il voudroit bien nous communiquer. Nous l'avons déjà fait plus d'une fois, comme vous savez, et nous le ferons aussi sou-

vent

vent que la qualité des affaires l'exigera et que les circonstances le permettront. Ce n'est pas, non plus, que nous ne fussions persuadé que l'autorité Episcopale est indépendante du Presbytère, puisque la plus grande et la plus saine partie des Canonistes s'accordent à dire que même dans le Synode Diocésain, les prêtres convoqués ont seulement voix consultative et non délibérative, et que l'Evêque qui les a rassemblés et consultés, n'est aucunement astreint à suivre leurs opinions. Seulement nous désirions que cette question tant de fois résolue, le fût d'une manière particulière pour ce Diocèse. Or voici sur ce sujet la réponse du St. Siège, également renfermée dans la lettre déjà citée de SON EMINENCE Le Cardinal Préfet, du 28 Novembre dernier.

“ Denique quum.... quæsiweris an tibi fas sit decreta quæ ad  
 “ disciplinam Ecclesiasticam pertinent, sine Cleri tui advocacione  
 “ conficere, respondemus ea omnia quæ ad morum emendationem,  
 “ vel ad Ecclesiasticam disciplinam revocandam, reformandamque perti-  
 “ nere possunt, Amplitudinem tuam sancire posse absque ullo Cleri  
 “ ac Presbyterorum consensu. Episcopo enim, non Clero commis-  
 “ sum est spirituale regimen Diœcesis; illius, non Cleri potestate  
 “ reguntur omnia atque administrantur; judicio Episcopi, non Cleri  
 “ sancienda ac definienda sunt quæ ad Diœcesis bonum pertinent, at-  
 “ que ad salutem animarum. Verumtamen si temporis spatium et  
 “ negotii deliberandi ratio permittat, æquum est ac valdè juri con-  
 “ sentaneum ut... Sacerdotum sententiam exquiras, non quidem ut  
 “ eam sequi tenearis, sed ut maturiori consilio atque deliberatione  
 “ negotia Diœcesis tuæ expedias ac judices”.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau du Diocèse et le  
 contre-seing de notre Secrétaire le vingt huit Octobre, mil-  
 sept-cent-quatre-vingt-treize.

† JEAN FRANCOIS Evêque de Québec.

L.S.

Par MONSEIGNEUR.

J. O. PLESSIS Prêtre, Secrétaire.

LISTE.

LISTE DES SOLEMNITES REMISES AU DIMANCHE.

Le 1er. Dim. dans le mois de Février,	La Purification.
Le 1er. Dim. après le 19 Février, - -	St. Matthias.
Le 1er. Dim. après le 13 Mars, - -	St. Joseph.
Le 1er. Dim. dans le mois de Mai, -	St. Philippe et St. Jacq.
Le 1er. Dim. après le 20 Juin, - -	St. Jean Baptiste.
Le 1er. Dim. après le 16 Juillet, - -	St. Jacques.
Le 1er. Dim. après le 23 Juillet, - -	St. Anne.
Le 1er. Dim. après le 6 Août, - - -	St. Laurent.
Le 1er. Dim. après le 15 Août, - -	L'Assomption ou St. Barthélemy.
Le 1er. Dim. après le 22 Août, - -	St. Louis.
Le 2d. Dim. dans le mois de Septembre,	La Nativité.
Le 1er. Dim. après le 16 Septembre, -	St. Mathieu.
Le 1er. Dim. après le 23 Septembre, -	St. Michel.
Le Dim. le plus proche du 22 Octobre,	N. D. de la Victoire.
Le 1er. Dim. après le 24 Octobre, - -	St. Simon et St. Jude.
Le 1er. Dim. après le 19 Novembre, -	St. André.
Le Dim. avant la Conception, - - -	St. François Xavier.
Le Dim. avant Noël, - - - - -	St. Thomas.

*Collationné à la minute restée aux Archives de l'Evêché:*

*M. Brunet p<sup>r</sup>tre Sec<sup>r</sup>*

